

COMMUNE DE SAINT-PREX

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Il est perçu du propriétaire:

- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU de Fr. 25.– au maximum** par m² de surface brute de plancher (SBP). La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la recommandation SIA n° 416, sous déduction des combles non habitables et de la part du sous-sol affectée à l'abri de protection civile. Aucune taxe unique de raccordement EU n'est perçue pour les serres, les hangars et les halles de stockage non chauffés, de plus de 10'000 m² de surface au sol et d'un seul tenant.
- **Taxe unique de raccordement eaux claires EC de Fr. 40.– au maximum** par m² de surface construite. Ces dispositions sont applicables aux surfaces industrielles, artisanales et commerciales. Pour les serres, les hangars et les halles de stockage non chauffés, de plus de 10'000 m² de surface au sol et d'un seul tenant, la taxe de raccordement est de **Fr. 10.– au maximum** par m² de surface construite. La taxation est effectuée pour chaque demande de construire. Les surfaces ne peuvent être cumulées avec celles des constructions existantes.
- **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU de Fr. 1.50 au maximum** par m³ d'eau potable consommée, selon relevé du compteur. L'eau consommée, via le sous-compteur et n'aboutissant pas aux collecteurs ou installations collectives d'épuration, n'est pas prise en compte, ainsi que pour la vidange de la piscine communale. Pour un bâtiment alimenté totalement ou partiellement par des eaux de sources privées, la Municipalité estime le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe, en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.
- **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC de Fr. 1.50 au maximum** par m² de surface construite au sol du bâtiment, telle qu'inscrite au Registre foncier.
- **Taxe annuelle d'épuration de Fr. 1.50 au maximum** par m³ d'eau potable consommée, selon le relevé du compteur. L'eau consommée, via le sous-compteur et n'aboutissant pas aux collecteurs ou installations collectives d'épuration, n'est pas prise en compte, ainsi que pour les m³ calculés de la vidange de la piscine communale. Pour un bâtiment alimenté totalement ou partiellement par des eaux de sources privées, la Municipalité estime le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe, en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.
- **Taxe annuelle spéciale de Fr. 40.– au maximum** par équivalent-habitant.

- **Emolument relatif aux prestations de contrôle de conformité des raccordements et des dispositifs d'infiltration (art. 40).** Les frais inhérents aux contrôles de conformité des raccordements aux réseaux d'évacuation et d'épuration des eaux et des dispositifs d'infiltration sont facturés au temps consacré par le mandataire communal ou le service technique, sur la base des tarifs horaires SIA, la commune prenant à sa charge, et par bâtiment, les premiers Fr. 1'000.– desdits émoluments.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maximum mentionnés ci-dessus.

Adopté par la Municipalité le 20 juillet 2020

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire

D. Mosini  A. Guyomard

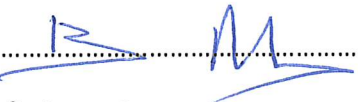
Adopté par le Conseil communal le 9 décembre 2020

Au nom du Conseil communal

La Présidente  La Secrétaire

 S. Fuchs  A. Devaux

Approuvé par la Cheffe du département de l'environnement et de la sécurité

le 
06 AVR. 2021

